

# LE MARCHÉ GLOBAL DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE À PAIEMENT DIFFÉRÉ (MGPE-PD)

## ●●● QU'EST-CE QUE LE MGPE-PD ?

Ce nouveau type de marché public a pour but d'accélérer considérablement le rythme de la rénovation énergétique des bâtiments publics en facilitant leur financement.

Le principe adopté consiste à autoriser par dérogation au code de la Commande publique la possibilité de prévoir un tiers financement associé à un paiement différé du marché. Son véhicule contractuel est le marché global de performance.

La création du MGPE-PD a été validé par la loi du 30 mars 2023. Son expérimentation est limitée à cinq ans à compter de la publication de la loi.

## ●●● LA PROCÉDURE À SUIVRE

- Les maîtres d'ouvrage publics doivent obligatoirement recourir à la procédure du marché global de performance (MGP).
- Une étude préalable de faisabilité et une étude de soutenabilité financière doivent être présentées et validées en amont de la phase de passation du marché.
- L'étude de faisabilité doit être transmise à Fin Infra \* qui disposera d'un délai de 30 jours pour se prononcer. La non-réponse vaudra acceptation.
- L'étude de soutenabilité financière est transmise aux services de l'État qui dispose également d'un délai d'analyse de 30 jours. L'absence de réponse vaut acceptation.



## ●●● LES OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

- Toutes les opérations de rénovation énergétique de bâtiment publics ;
- Aucun seuil minimum du montant de l'opération requis ;
- L'opération peut concerner un seul ou plusieurs bâtiments. Dans ce dernier cas, les performances attendues devront être détaillées pour chacun des bâtiments concernés.

## ●●● LES MAÎTRES D'OUVRAGES CONCERNÉS

- Les collectivités territoriales et l'État ainsi que ses établissements publics, y compris les offices publics de l'habitat et leurs groupements ;
- Plusieurs maîtres d'ouvrage peuvent mutualiser des travaux à effectuer sur leurs bâtiments respectifs dans un même marché.

\* Fin Infra : service à compétence nationale qui conseille les entités publiques dans la conduite de leurs projets d'investissements.

## ●●● MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

### 1. L'étude préalable doit comprendre :

- une présentation générale (caractéristiques du projet, équilibre économique, enjeux...);
- la description des options de montages contractuels de la commande publique écartées et des options envisagées pour mettre en œuvre le projet ;
- une appréciation portant sur l'ensemble des avantages et inconvénients d'un tel dispositif par rapport aux autres options considérées ;
- ainsi que les conditions dans lesquelles l'organisme expert visé au IV de l'article 2 de la loi du 30 mars 2023 rend son avis sur cette étude.

2. L'étude de soutenabilité budgétaire doit prendre en compte l'ensemble des aspects financiers du projet (coût prévisionnel du contrat hors prise en compte des risques, coût représenté du projet par rapport à la capacité d'autofinancement annuelle de l'acheteur, impact du contrat sur l'évolution des dépenses obligatoires de l'acheteur...), ainsi que les conditions dans lesquelles le ministre du budget rend son avis sur cette étude.

## ●●● POINTS D'ATTENTION

1. Il est important que le dossier d'accompagnement et le clausier-type apportent des éléments de précision concernant le contenu de l'étude de faisabilité

préalable qui permettent aux maîtres d'ouvrage de se prévaloir du respect de normes clairement définies.

2. L'obligation faite d'utiliser le MGP comme véhicule contractuel, pour accéder au paiement différé, rend particulièrement pertinent pour le maître d'ouvrage le recours aux capacités d'approche globale de synthèse et de suivi des entreprises générales du bâtiment.

## ●●● DÉMONTRER QUE LE TIERS FINANCEUR PERMET DE FAIRE PLUS ET PLUS VITE

Le maître d'ouvrage doit focaliser sa démonstration sur le fait que l'apport d'un tiers financeur, lui ouvrant la possibilité d'un budget d'investissement plus conséquent que celui dont il aurait disposé sans cet apport extérieur, va lui permettre de faire plus et plus vite. Cette précision est un élément fondamental et une réelle avancée par rapport à la loi et à son décret d'application.

## ●●● LES AVANTAGES DU MGPE-PD POUR L'ACHETEUR PUBLIC

- Interlocuteur unique,
- garantie de résultats,
- paiement différé,
- optimisation de l'offre sur les plans technique, financier et environnemental,
- appel aux PME locales.

## ●●● TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 2023-222 du 30 mars 2023 visant à ouvrir le tiers financement à l'État, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique.
- Décret n° 2023-913 du 3 octobre 2023 relatif aux marchés globaux de performance énergétique à paiement différé.
- Le dossier d'accompagnement de Fin Infra.
- Le clausier-type CPE avec tiers financement d'ACTEE / FNCCR.

## ●●● QUELS SONT LES TRAVAUX ÉLIGIBLES ?

Le dossier d'accompagnement de Fin Infra précise que les travaux qui ne relèvent pas spécifiquement de la performance énergétique du bâtiment peuvent être inclus dans un projet, dès lors que l'objet du marché n'est pas changé. Cette précision ouvre la possibilité de réaliser des rénovations globales.